

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Prescriptions concernant la désignation de l'inventeur (n° 110, du 11 juillet 1936), p. 193. — II. Avis concernant les frais de publication en matière de marques (n° 125, du 11 juillet 1936), p. 194. — III. Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 24 octobre 1936), p. 194. — **AUTRICHE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (n° 89, du 1^{er} juillet 1936), p. 194. — **AUTRICHE.** Ordonnance concernant la Cour des brevets (n° 154, du 15 mai 1936), p. 194. — **DANEMARK.** I. Loi modifiant la loi sur les brevets (n° 109, du 7 avril 1936), p. 197. — II. Loi codifiée sur les brevets (de 1894/1936), p. 197. — **FRANCE.** I. Décret concernant l'indication d'origine des tissus et toiles métalliques (du 28 août 1936), p. 201. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (du 7 novembre 1936), p. 201. — **INDES NÉERLANDAISES.** Ordonnance relative aux conséquences de la dénonciation de l'Arrangement de Madrid (du 20 octobre 1936), p. 201. — **NORVÈGE.** Loi modifiant la loi sur les marques (du 1^{er} février 1936), p. 202. — **URUGUAY.** Décret modifiant la loi sur les marques (du 26 septembre 1933), p. 203.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la compétence dans les affaires de brevets (du 10 septembre 1936); II. Avis concernant les signes et poinçons de garantie de certains pays (du 15 septembre 1936), p. 203. — **FRANCE.** Décrets portant définition des appellations d'origine des divers vins (du 11 septembre 1936), p. 203.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE-RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Convention de commerce (du 4 septembre

1936), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 203.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la condition particulière des marques internationales dans les pays de l'Union de Madrid, p. 203.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (P. Abel). Législation, jurisprudence, statistique, p. 206.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Nom commercial. Abandon. Reprise par un tiers. Usage prolongé. Propriété acquise au tiers, p. 210. — II. Vente publique de meubles. Marchandises neuves. Soldes. Marchandises démodées vendues en fin de saison. Caractère normal, p. 210. — III. Marques internationales. Cession. Condition de la protection. Arrangement de Madrid. Dépôt en France inutile. Contrefaçon. Poursuite, p. 210. — IV. Prix imposés. Légitimité. Objets non défraîchis ni démodés. Connaissance des conventions par le détaillant. Remise à titre de prime. Intention malveillante, p. 211. — **ITALIE.** I. Concurrence déloyale. Droit intérieur. Convention, art. 10^{bis}. Application, p. 212. — II. Concurrence déloyale. Réclame mensongère, p. 212. — **LUXEMBOURG.** Concurrence déloyale. Remise aux acheteurs d'imprimés pour participer à un concours. Primes (non). Mode de publicité licite, p. 212. — **POLOGNE.** Marques. Contrefaçon. Exception de l'ignorance de l'enregistrement. Inadmissibilité, p. 212.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau des brevets, p. 212.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*M. Millenet*), p. 212.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LA DÉSIGNATION DE L'INVENTEUR
(N° 118, du 11 juillet 1936.)⁽¹⁾

Aux termes du § 36, alinéa 4, de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽²⁾, il est prescrit ce qui suit :

§ 1^{er}. — Le déposant doit indiquer par écrit à l'Office des brevets le nom de

l'inventeur. La désignation sera faite sur une feuille séparée. Elle ne doit pas être accompagnée de déclarations relatives à la procédure de délivrance du brevet.

§ 2. — La désignation doit contenir :

- a) les prénoms et nom, profession, domicile et adresse de l'inventeur. Chez les femmes, il faut ajouter le nom de jeune fille;

- b) une déclaration du déposant, attestant qu'à sa connaissance aucune autre personne n'a participé à l'invention;

- c) si le déposant n'est pas l'inventeur, ou s'il n'a pas fait tout seul l'invention, une déclaration attestant par quelle voie il a acquis le droit au brevet;

- d) le titre de l'invention et le numéro d'ordre attribué à la demande;

- e) la signature manuscrite du déposant. Si le brevet est demandé par plu-

sieurs personnes, chacune doit signer la désignation.

§ 3. — Si la désignation n'est pas faite en allemand, elle doit être accompagnée, sur requête, d'une traduction allemande due à un traducteur officiel. La signature de celui-ci sera légalisée, sur requête, et il sera attesté qu'il s'agit d'un traducteur officiel (§ 129 du Code civil).

§ 4. — Lors de la publication de la demande (§ 30, al. 2 et 3 de la loi), il sera exposé aussi la désignation de l'inventeur et le nom de celui-ci sera publié dans le Journal des brevets.

§ 5. — La demande de l'inventeur tendant à obtenir que son nom ne soit pas rendu public et le retrait de cette demande (§ 36, al. 1, phrases 3 et 4 de la loi) doivent être adressés par écrit à l'Office des brevets. Il en est de même

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, numéro du 22 juillet 1936, p. 137.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89 et suiv.

en ce qui concerne les demandes tendant à obtenir la rectification ou la désignation, après coup, du nom de l'inventeur (§ 36, al. 2, de la loi).

Ces pièces doivent être signées par l'inventeur et contenir le titre de l'invention et le numéro d'ordre attribué à la demande de brevet. S'il s'agit d'une demande en rectification ou en désignation, après coup, du nom de l'inventeur, le déposant ou le breveté doit donner son assentiment écrit.

Sur requête, les signatures seront légalisées (§ 129 du Code civil).

§ 6. — L'Office des brevets n'assume, par la désignation de l'inventeur, aucune responsabilité au sujet de l'exactitude des indications fournies par le déposant (§ 26, al. 6, 3^e phrase, de la loi).

II

AVIS

CONCERNANT LES FRAIS DE PUBLICATION EN
MATIÈRE DE MARQUES

(N° 125, du 11 juillet 1936.)⁽¹⁾

Résumé

La taxe à acquitter par le déposant avant l'enregistrement de la marque, pour couvrir les frais de publication (§ 7 de la loi)⁽²⁾, comporte les degrés 1 à 7, proportionnés à la place que la publication occupe dans le *Warenzeichenblatt*, et les montants de 2, 4, 6, 10, 15, 20 ou 25 *Rm.*

III

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 24 octobre 1936.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽⁴⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « *Kampf um 1 1/2 Milliarden (Kampf dem Verderb — Kampf gegen Sachwertverluste in der Volkswirtschaft)* »⁽⁵⁾, qui aura lieu à Cologne du 23 au 31 octobre 1936.

AUSTRALIE

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 89, du 1^{er} juillet 1936.)⁽¹⁾

Le règlement sur les brevets n° 76, de 1912, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour⁽²⁾, est modifié comme suit :

1. Section 14 :

a) Remplacer, dans la sous-section (1), 8^e ligne⁽³⁾, les mots « ou dans tel délai supplémentaire, de trois mois au plus », par les mots « ou dans tel délai supplémentaire, de six mois au plus ».

b) Supprimer la lettre c) de la sous-section (2)⁽⁴⁾.

c) Supprimer la sous-section (2 A)⁽⁵⁾.

2. Section 42 A :

Insérer, après la section 42⁽⁶⁾, la nouvelle section 42 A suivante :

« 42 A. — Si la description contient une formule, chimique ou autre, il sera déposé — sur requête du Commissaire — une copie séparée de la formule. Les dispositions des sections 46 à 50 et 52 à 54 du présent règlement s'appliqueront à ces formules, pour autant que possible, comme s'il s'agissait de dessins. »

3. Section 120⁽⁷⁾ :

a) Attribuer le n° (1) à l'alinéa unique actuel et ajouter dans la deuxième ligne, après les mots « rendu par », les mots « *Sa Majesté en Conseil* ».

b) Insérer le *nouvel* alinéa (2) suivant :

« Lorsqu'une ordonnance a été rendue par Sa Majesté en Conseil, la Haute Cour, la Cour suprême ou un suprême de ces Cours, aux termes des sections 47, 59, 67, 76, 77 ou 85 A de la loi⁽⁸⁾, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue déposera sans délai au *Patent office* une copie officielle de celle-ci et le Commissaire fera faire les inscriptions au registre ou prendre les mesures que l'affaire comporterait. »

4. Section 152 A⁽⁹⁾ :

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa (3) (« La preuve de la substitution ... présente sous-section »).

5. Première annexe : Taxes⁽¹⁰⁾ :

a) Ajouter au n° 8 ce qui suit :

« quatre mois au plus	4 00
« cinq mois ou plus	5 00
« six mois au plus	6 00. »

b) Supprimer le n° 8 A⁽¹¹⁾.

(1) Voir *The Australian Official Journal of Patents, Trade-Marks and Designs*, n° 27, du 23 juillet 1936, p. 1614.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 73; 1932, p. 21; 1933, p. 114; 1934, p. 58 et 182; 1936, p. 23.

(3) *Ibid.*, 1934, p. 182.

(4) *Ibid.*, 1933, p. 114.

(5) *Ibid.*, 1930, p. 76.

(6) *Ibid.*, p. 81.

(7) *Ibid.*, 1929, p. 169; 1931, p. 127; 1934, p. 58 et 149; 1935, p. 206; 1936, p. 23.

(8) *Ibid.*, 1930, p. 82.

(9) *Ibid.*, p. 84.

(10) *Ibid.*, 1933, p. 115.

AUTRICHE

ORDONNANCE

CONCERNANT LA COUR DES BREVETS

(N° 154, du 15 mai 1936.)⁽¹⁾

En vertu des §§ 31 c, 38, 41 a, 88 a et 124 de la loi sur les brevets, n° 366 de 1925⁽²⁾, et des §§ 221 et 33 de la loi sur les marques, n° 130 de 1935⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

I. De l'organisation de la Cour des brevets

§ 1^{er}. — (1) Est qualifié pour les fonctions de membre technicien de la Cour des brevets tout citoyen autrichien de bonne réputation qui dispose de capacités techniques éminentes, qui est âgé de 30 ans révolus et qui n'a pas été privé par la loi ou par une décision judiciaire de la libre disposition de ses biens.

(2) Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre technicien de la Cour.

(3) Les membres techniciens sont désignés pour chaque cas par le président de la Cour, au nombre des membres techniciens déjà nommés.

§ 2. — Les membres juristes et les membres techniciens de la Cour portent pendant la durée de leurs fonctions le titre de « conseillers à la Cour des brevets ».

§ 3. — (1) Les membres de la Cour qui ne sont pas juges doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter en mains du président le serment de remplir leurs devoirs consciencieusement et impartialement. La formule du serment doit être signée par le membre. Lors d'une réélection, il suffit de rappeler le serment déjà fait.

(2) Les fonctionnaires désignés comme greffiers de la Cour par le Ministre du Commerce et des Communications doivent prêter en mains du président le serment de remplir consciencieusement leurs devoirs.

§ 4. — (1) Les attributions conférées au Tribunal disciplinaire par la loi n° 46, du 21 mai 1868, sont exercées, en ce qui concerne les membres de la Cour et autant qu'il s'agit de leur activité comme tels, par la Cour elle-même. Le Procureur général de la Cour suprême exerce aussi auprès de la Cour des brevets les attributions qui lui sont conférées par la loi précitée. La destitution sera prononcée à titre de peine disciplinaire.

(1) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110.

(3) *Ibid.*, 1935, p. 82.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, numéro du 22 juillet 1936, p. 147.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

(3) Communication officielle de l'Administration allemande.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(5) « Récupérons un milliard et demi ! Luttons contre l'incurie et le gaspillage ; luttons contre les pertes que subit l'économie nationale. »

(2) La perte de l'indigénat autrichien ou de la capacité civile entraîne de plein droit celle de la fonction.

§ 5. — Le montant des émoluments qui reviennent aux membres de la Cour (§ 41, al. 9, de la loi sur les brevets) est établi pour chaque membre à la fin de l'exercice, par le Ministre du Commerce et des Communications, sur la base des données fournies par le président de la Cour au sujet de la part que le membre a prise aux audiences et aux autres travaux de cette dernière; pour les membres habitant hors de Vienne, il sera spécialement tenu compte de l'éloignement de leur lieu de domicile.

§ 6. — (1) Les membres juristes de la Cour qui n'appartiennent pas aux cadres du personnel de la Cour suprême en activité de service ou retraité exercent la fonction de rapporteurs permanents de la Cour. Le président répartira entre eux le travail visé par la II^e division ci-après, suivant les circonstances de chaque affaire, et le temps dont ils disposent. Il peut confier ces charges à d'autres membres juristes, si les rapporteurs permanents sont exclus ou indisponibles.

(2) Le président peut également, dans un cas particulier, appeler un membre de la Cour à collaborer avec le rapporteur, à titre de co-rapporteur.

§ 7. — Indépendamment des motifs d'exclusion visés par le § 42 de la loi sur les brevets, nul membre de la Cour ayant collaboré, au sein de la section des demandes ou de la section des recours du Bureau des brevets, à la décision relative à la publication de la demande ou de la délivrance du brevet au sujet duquel un appel contre une décision de la section des annulations portant sur une demande en nullité a été formé ne peut participer aux débats et à la décision découlant de cet appel. Les membres de la Cour ayant collaboré, au sein desdites sections du Bureau des brevets, à une décision portant sur la publication d'une demande, sur la délivrance d'un brevet, sur l'enregistrement d'une marque ou sur une inscription au registre relative à celle-ci (§ 18, al. 1 à 3 de la loi sur les marques) ne sont exclus des débats et de la décision portant sur d'autres questions, concernant les mêmes objets, qui rentrent dans les compétences de la section des annulations, que si les faits sur lesquels le recours est fondé ont déjà formé l'objet d'une décision par la section des demandes ou par la section des recours.

§ 8. — Les travaux de chancellerie de la Cour sont exécutés par les services auxiliaires du Ministère du Commerce et des Communications. Les affaires soumises à la Cour seront inscrites sur des registres spéciaux.

II. De la procédure devant la Cour

§ 9. — (1) L'acte de recours contiendra une requête formelle dûment motivée.

(2) Le rapporteur permanent examinera si l'acte répond aux conditions de forme prescrites, et, notamment, si le nombre d'exemplaires prescrit a été fourni pour la partie adverse et éventuellement pour le Bureau des brevets (§ 13).

(3) Le rapporteur permanent fera éventuellement compléter l'acte directement par le requérant, ou par le Bureau des brevets, dans un délai imparti par lui.

(4) Si le recours a été adressé directement à la Cour, le rapporteur permanent fera le nécessaire pour qu'il soit immédiatement retourné à la partie.

§ 10. — La Cour prononce définitivement, sur requête du rapporteur permanent, sans introduire de procédure préalable, ni ordonner de débats oraux, lorsque :

- 1° une partie ne se conforme pas, dans le délai fixé, aux instructions qui lui sont données par le rapporteur permanent pour remédier aux vices de forme;
- 2° l'acte ne contient aucune requête formelle ou que celle-ci n'est pas motivée;
- 3° le requérant n'a pas qualité pour former le recours;
- 4° le recours aurait dû être refusé déjà par le Bureau des brevets (§§ 87 et 88 de la loi sur les brevets);
- 5° le recours est dirigé uniquement contre le fait que le Bureau des brevets a rejeté une requête sans introduire d'autre procédure, ou sans fixer de débats (§§ 68 et 72 de la loi sur les brevets), ou qu'il a classé l'affaire (§ 221, al. 2, de la loi sur les marques);
- 6° le recours est basé exclusivement sur le fait que le Bureau des brevets a violé des formes essentielles de la procédure dont la non-observation a empêché de rendre une décision légale, ou que l'examen du recours démontre que la décision attaquée de ce chef doit être réformée d'office (§ 89 de la loi sur les brevets);
- 7° le recours est dirigé contre le rejet d'un recours par le Bureau des bre-

vets (§ 88 de la loi sur les brevets);

8° le recours n'est dirigé que contre une décision relative à une demande tendant à obtenir, aux termes du § 93 de la loi sur les brevets, une inscription au registre des brevets ou la restitution des frais;

9° le recours est dirigé contre une décision relative à une demande en réintégration dans l'état antérieur (§ 2, al. 2 de la loi n° 56, de 1924) (1).

§ 11. — Lorsqu'il ne s'agit pas de statuer définitivement sur un recours, la décision peut être prise par écrit et sans tenir d'audience. Toutefois, si un membre de la Cour exprime à ce sujet une opinion autre que celle du rapporteur permanent, l'audience devra avoir lieu.

§ 12. — Lorsque le recours n'est pas liquidé définitivement aux termes du § 10, le rapporteur permanent transmet une expédition de l'acte de recours, avec une copie des annexes, à la partie adverse, en lui faisant remarquer qu'elle a la faculté de fournir, dans le délai d'un mois au minimum (délai que le rapporteur peut proroger, par des motifs dignes de considération), une réponse en un nombre d'exemplaires suffisant pour la Cour et pour le requérant. Le rapporteur remet au recourant un double de la réponse de l'intimé, avec une copie des annexes qui l'accompagnent.

§ 13. — (1) Si le recours est dirigé contre une décision du Bureau des brevets qui révoque ou annule un brevet ou radie une marque dans une procédure instruite d'office, malgré le désistement du requérant (§ 67, al. 1, de la loi sur les brevets; § 221, al. 1, de la loi sur les marques), ou contre une décision où il aurait fallu tenir compte de l'intérêt public (§ 21 de la loi sur les brevets), le rapporteur permanent fait remettre au Bureau des brevets une copie de l'acte de recours et des annexes, avec la remarque qu'il peut, dans le délai imparti par lui (délai qui sera d'un mois au minimum et que le rapporteur peut proroger, pour des motifs dignes de considération), fournir une réplique en deux exemplaires.

(2) Le rapporteur fera remettre un exemplaire de cette réplique au requérant.

(3) Dans les cas désignés à l'alinéa 1, le Bureau des brevets sera avisé que des débats publics auront lieu à telle date et qu'il est libre de s'y faire représenter.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 106.

§ 14. — (1) Si une partie déclare renoncer aux débats oraux, la partie adverse sera invitée à faire connaître son opinion à ce sujet. Il lui sera fait remarquer qu'elle sera réputée avoir acquiescé à cette renonciation si, dans le délai fixé, elle ne demande pas expressément que les débats oraux aient lieu.

(2) La renonciation est irrévocable.

(3) Si les parties ont renoncé aux débats oraux et si le président trouve, lui aussi, que ceux-ci ne sont pas nécessaires, il y aura lieu d'ordonner, pour la décision, une audience non publique devant un collège composé, suivant les cas, conformément au § 41, alinéa 4, de la loi sur les brevets, ou au § 22 i, alinéa 2, de la loi sur les marques. Dans tous les autres cas, le président ordonnera les débats oraux, auxquels les parties seront invitées à assister ou à se faire représenter.

§ 15. — (1) Jusqu'à la clôture des débats oraux, le requérant peut se désister. En pareil cas, la procédure de recours sera suspendue, et cela par le rapporteur permanent, si le désistement a eu lieu avant les débats oraux. Le cas échéant, il sera fixé à la partie adverse un délai dans lequel elle pourra faire valoir sa demande de remboursement des frais de recours.

(2) Les demandes de cette nature feront l'objet d'une décision rendue en audience non publique.

§ 16. — (1) Pour des raisons majeures, une audience peut être ajournée par le président, d'office ou sur demande.

(2) Si une demande d'ajournement est formulée lors des débats oraux, ou si elle est renouvelée après avoir été rejetée par le président, elle fera l'objet d'une décision de la Cour.

§ 17. — Les débats auront lieu et la décision sera rendue même si les intéressés ou leurs mandataires font défaut.

§ 18. — Si, au cours de la procédure de recours, il est formé une intervention auxiliaire, cette dernière sera repoussée par une décision de la Cour, si elle est contraire à des dispositions légales qui la lient d'office. Dans le cas contraire, les deux parties en seront avisées. Si l'une d'elles s'oppose à l'intervention, il sera décidé en audience non publique s'il y a lieu de l'admettre ou non.

§ 19. — (1) S'il est formulé, dans une affaire de brevet ou de marque, une demande en reprise d'instance dirigée contre une décision de la Cour, le rapporteur permanent fera compléter la de-

mande sur les points où cela lui paraîtra nécessaire et soumettra la question à la décision de la Cour.

(2) Si la reprise d'instance est ordonnée, la Cour décidera en même temps si la procédure reprise doit être portée devant la Cour ou devant le Bureau des brevets. En règle générale, la Cour prononce en cette matière en audience non publique.

§ 20. — (1) Les arrêts définitifs de la Cour, fondés sur des débats oraux, sont rendus et expédiés au nom du *Bundesstaat*.

(2) Quand, dans l'expédition des arrêts et décisions, il s'est glissé des erreurs de plume ou d'autres inexactitudes évidentes, les pièces défectueuses seront reprises, sur requête ou d'office, et corrigées au moyen d'une décision. Si les pièces réclamées ne sont pas produites, la correction se fera, de la même manière, sur une nouvelle expédition.

§ 21. — Outre le 1^{er} mai, sont considérés comme jours fériés : le jour de l'An, le jour des Rois, l'Ascension, les lundis de Pâques et de Pentecôte, la Chandeleur, le jour de Pierre et Paul, l'Assomption, la Toussaint, la Saint-Léopold, la Conception, la Noël et la Saint-Étienne, d'après le calendrier catholique romain.

III. Des recours à la Cour et de la procédure les concernant

§ 22. — Les décisions rendues par la section des annulations du Bureau des brevets et susceptibles d'être frappées d'appel devant la Cour, conformément au § 87 de la loi sur les brevets ou au § 22 i, alinéa 1, de la loi sur les marques, contiendront toujours l'avis que la partie qui s'estime lésée par la décision a le droit de former, devant la Cour, un recours à présenter au Bureau des brevets, par écrit et motivé, dans le mois qui suit la notification de la décision attaquée.

§ 23. — (1) Le requérant devra fournir une copie de l'acte de recours et des annexes pour chacun de ses adversaires.

(2) Si le recours est dirigé contre une décision du Bureau des brevets qui révoque ou annule un brevet ou radie une marque dans une procédure instruite d'office, malgré le désistement du requérant (§ 67, al. 1, de la loi sur les brevets; § 22 l, al. 1, de la loi sur les marques), ou contre une décision où il aurait fallu tenir compte de l'intérêt public (§ 21 de la loi sur les brevets), une copie de l'acte et de chacune des annexes devra être fournie au Bureau des brevets (§ 13, al. 1).

§ 24. — (1) Toutes les affaires du Bureau des brevets concernant les recours sont du ressort de la section des annulations.

(2) Les décisions de la section des annulations portant sur des affaires de recours sont prises en séance non publique. Elles doivent être considérées comme définitives, aux termes du § 87, alinéa 1, de la loi sur les brevets.

§ 25. — (1) Il sera fixé un délai dans lequel il pourra être remédié aux vices de forme d'un recours formé à temps (p. ex. quand le nombre d'exemplaires prescrit n'a pas été fourni, ou quand la taxe de recours n'a pas été payée, aux termes du § 116 de la loi sur les brevets ou du § 22 j, al. 1, de la loi sur les marques).

(2) Si le vice de forme est corrigé dans le délai fixé, le recours sera considéré comme s'il avait été régulier dès le jour du dépôt.

§ 26. — Lorsqu'il s'agit de recours rejetés par le Bureau des brevets (§ 88 de la loi sur les brevets), il y aura lieu de conserver l'original du recours et une copie de ses annexes. Les autres copies du recours et des annexes seront retournées, ainsi que l'original de celles-ci, au recourant.

§ 27. — (1) Les recours non rejetés par le Bureau des brevets seront remis à la Cour, avec tout le dossier.

(2) Si le recours est dirigé contre une décision du Bureau des brevets qui déclare un recours non recevable (§ 26), celui-ci remettra à la Cour l'original de l'acte rejeté.

§ 28. — Les mesures pour la représentation éventuelle du Bureau des brevets lors des débats oraux devant la Cour dans les cas prévus au § 13, alinéa 1, sont prises par le président de la section des annulations. Le nom du représentant du Bureau des brevets sera communiqué à la Cour avant les débats.

§ 29. — Quand un recours dirigé contre une décision du Bureau des brevets a été rejeté par ce dernier ou par la Cour, ou quand la procédure est suspendue sans que les débats oraux aient eu lieu, le Bureau des brevets prendra les mesures nécessaires pour que la moitié de la taxe de recours soit restituée (§ 116, al. 4, de la loi sur les brevets; § 32 j, al. 2, de la loi sur les marques).

IV. De l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour

§ 30. — (1) Les arrêts de la Cour doivent être exécutés d'office par le Bureau

des brevets, en tant qu'ils touchent au domaine retrans dans la compétence de ce bureau et qu'il n'est pas expressément prescrit une requête spéciale de la part de l'intéressé.

(2) Les mesures nécessaires à cet effet, ainsi que pour l'exécution des arrêts de la Cour par rapport aux registres des marques tenus par les Chambres de l'industrie et du commerce (§ 22 k de la loi sur les marques), seront prises par le président de la section des annulations.

(3) Pour l'exécution de ces arrêts quant au reste de leur contenu, les intéressés doivent s'adresser aux tribunaux ou aux autres autorités compétentes.

§ 31. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur assistance légale à la Cour.

V. Dispositions abrogées

§ 32. — Sont abrogées l'ordonnance n° 386, de 1925, concernant l'organisation de la Cour des brevets⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance n° 379, de 1931⁽²⁾, et l'ordonnance n° 23, de 1935, concernant l'application des dispositions concernant la Cour des brevets aux affaires de marques⁽³⁾.

DANEMARK

A

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(N° 100, du 7 avril 1936.)⁽⁴⁾

ART. 1^{er} à 12 et 14. —⁽⁵⁾

ART. 13. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation est autorisé à faire réimprimer la loi sur les brevets du 13 avril 1894⁽⁶⁾, avec les modifications apportées par la présente loi et par les lois n° 59, du 12 janvier 1915⁽⁷⁾; n° 386, du 30 juin 1919⁽⁸⁾; n° 489, du 12 septembre 1919, art. 383⁽⁹⁾;

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 27.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1932, p. 23.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1935, p. 62.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration danoise.

⁽⁵⁾ Nous omettons les articles 1^{er} à 12, qui apportent de nombreuses modifications à la loi principale du 13 avril 1894, telle qu'elle avait déjà été modifiée par les lois énumérées par l'article 13 ci-dessous, car nous croyons opportun de publier ci-après, pour la commodité de nos lecteurs, le texte codifié de la loi sur les brevets. Nous omettons également l'article 14, qui sera reproduit à la fin de la loi.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 71.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1915, p. 132.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1929, p. 194.

⁽⁹⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi. L'Administration danoise vient de nous la communiquer. Nous incorporerons dans le texte codifié ci-après les modifications qu'elle apporte à la loi principale.

n° 45, du 8 février 1921⁽¹⁾ et n° 37, du 30 janvier 1923⁽²⁾, à remplacer tout au long de la loi les termes « le Ministre de l'Intérieur » par « le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation » et à faire publier dans le Bulletin des lois la loi ainsi modifiée sous le titre de « loi sur les brevets ».

B

LOI CODIFIÉE SUR LES BREVETS

(De 1894/1936.)⁽³⁾

I

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé des brevets danois pour des inventions utilisables dans l'industrie ou pouvant donner lieu à une exploitation industrielle.

Ne peuvent toutefois être brevetées :

- 1° les inventions qui paraissent dépourvues, comme telles, de toute importance réelle;
- 2° les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois, à la morale ou à l'ordre public;
- 3° les inventions qui, au moment de la demande de brevet, étaient déjà décrites dans un ouvrage imprimé et rendu public, ou avaient déjà été utilisées assez publiquement en Danemark pour pouvoir être exécutées par un homme du métier;
- 4° les inventions portant sur des médicaments, des aliments ou des objets de consommation, de même que les inventions portant sur des procédés pour la fabrication d'aliments.

ART. 2. — Il est accordé des brevets pour des modifications apportées à des inventions déjà brevetées, à la condition que la modification soit, en elle-même, assez importante pour pouvoir être considérée comme une invention.

Les brevets de cette nature, dits brevets dépendants (*Afhængighedspatent*), doivent contenir l'indication expresse du brevet principal, et une mention faisant ressortir que le brevet dépendant ne confère à son propriétaire aucun titre à l'exploitation de l'invention principale.

ART. 3. — Peut, seul, obtenir un brevet l'inventeur lui-même ou son ayant cause, en vertu des dispositions sur le transfert des droits réels. Le droit qu'a

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 195.

⁽²⁾ Celle loi, qui concerne les fonctionnaires, se borne, en ce qui nous concerne, à abroger le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi principale sur les brevets, que nous omettons donc dans le texte codifié ci-après.

⁽³⁾ Nous imprimons en caractères ordinaires le texte original de la loi et en italiques les modifications qui lui ont été apportées.

l'inventeur de demander un brevet est insaisissable; il en est autrement des droits résultant pour l'inventeur de la propriété du brevet.

Au cas où plusieurs personnes demanderaient des brevets pour la même invention ou pour des inventions identiques dans leur essence, la préférence sera accordée au premier requérant.

Une personne au service de l'État, ou ayant quitté ce service depuis moins de trois ans, ne peut, sans l'autorisation du Ministre dont elle relève, faire breveter une invention dont on doit présumer qu'elle est due, en tout ou en partie, au travail accompli par cette personne pendant qu'elle était au service de l'État.

ART. 4. — Les brevets sont valables pour une durée de dix-sept ans, à partir de la date du dépôt de la demande. Cette durée ne comporte aucun renouvellement, ni aucune prolongation.

Le propriétaire d'un brevet pourra obtenir, pour toute modification apportée à l'invention brevetée, un brevet additionnel prenant fin en même temps que le brevet principal.

ART. 5. — Nul ne peut, dans un but de lucre et sans l'autorisation du propriétaire du brevet :

- 1° fabriquer, importer ou faire le commerce d'un objet breveté ou d'un produit obtenu au moyen d'un procédé breveté;
- 2° utiliser un procédé breveté.

On peut néanmoins, nonobstant le brevet :

- 1° utiliser pour les besoins de moyens de transport provenant d'autres pays, et séjournant temporairement en Danemark, des objets faisant partie de ces moyens;
- 2° utiliser perpétuellement comme tels en Danemark des objets faisant partie de moyens de transport, lorsqu'ils auront été achetés à l'étranger pour le compte de sujets danois ou incorporés à un navire danois réparé à l'étranger par suite d'avaries.

ART. 6. — Le brevet n'est pas opposable aux personnes qui, antérieurement au dépôt de la demande (art. 28, al. 2), avaient utilisé l'invention au Danemark ou avaient pris des mesures sérieuses en vue de cette utilisation.

Pourra être accusé d'avoir porté atteinte au brevet (art. 25) quiconque, postérieurement à la demande de brevet, aura agi de la manière susindiquée, si, au moment où il a commencé l'exploitation de l'invention, il savait que la demande avait été effectuée ou si, après

l'avoir appris, il a continué l'exploitation commencée. Chacun est réputé connaître une demande de brevet publiée conformément à l'article 16.

ART. 7. — Il est perçu, pour chaque brevet, à l'exception des brevets additionnels, une taxe annuelle, *sauf pour la première année. L'annuité se monte :*

Pr chacune des années 2 à 4	à 25 couronnes
» » » » 5 à 7	à 50 »
» » » » 8 à 10	à 100 »
» » » » 11 à 13	à 200 »
» » » » 14 à 17	à 300 »

Pour les brevets délivrés, l'annuité est due avant le commencement de l'année à laquelle elle se rapporte. Si le paiement n'a pas lieu, le breveté pourra encore acquitter l'annuité en souffrance : dans les trois premiers mois après l'échéance, avec une majoration d'un cinquième du montant dû; dans les trois mois qui suivent, avec majoration des deux cinquièmes. Si le paiement n'est pas effectué dans ces délais, le brevet tombera en déchéance à compter du commencement de l'année pour laquelle la taxe n'a pas été acquittée.

Toutefois, un brevet tombé en déchéance peut être revalidé s'il est prouvé, par une demande adressée à cet effet à la Commission des brevets, que des circonstances qui ne sont pas imputables au déposant ont empêché le paiement en temps utile. La demande, accompagnée d'une taxe de 100 couronnes et des annuités omises, doit être déposée immédiatement après que le breveté a eu connaissance de l'erreur commise et, en tout cas, dans les douze mois à compter de la publication de la déchéance du brevet.

Aucun brevet ainsi revalidé ne peut être opposé à une personne qui aurait utilisé l'invention dans l'intervalle entre la déchéance et la revalidation, ou qui aurait pris des mesures sérieuses en vue de cette utilisation.

Les annuités peuvent être payées d'avance pour plusieurs années. Si, plus tard, le breveté renonce au brevet, les annuités non échues lui seront remboursées.

Pour les brevets non encore délivrés, les annuités ne sont dues que dans les deux mois à compter du jour de la délivrance. Elles pourront encore être acquittées, dans les deux mois après l'échéance de ce délai, avec une majoration d'un cinquième; dans les trois mois qui suivent, avec une majoration de deux cinquièmes.

Si le paiement de l'annuité n'a pas eu lieu, pour les brevets délivrés, avant

le commencement de l'année de brevet *et, pour les brevets non délivrés, avant le jour de la délivrance*, la Commission des brevets en avisera le déposant par lettre recommandée, dans les *deux semaines* qui suivent l'échéance desdits délais.

ART. 8. — Lorsque l'intérêt général l'exige, une loi pourra décider qu'une invention brevetée peut être utilisée par l'État sans le consentement du propriétaire du brevet, ou que le brevet doit être annulé et que l'invention doit tomber dans le domaine public. L'indemnité sera payée par l'État. A défaut d'entente, le montant sera déterminé par quatre arbitres dont deux seront désignés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation et les deux autres par le propriétaire du brevet. Les quatre arbitres nommeront d'un commun accord un surarbitre. Si les arbitres ne parviennent pas à l'unanimité, le surarbitre sera nommé par le tribunal du lieu d'origine du propriétaire du brevet; si ce dernier est un étranger, la nomination du surarbitre appartiendra au tribunal de la cour et de la ville (*). Si la majorité des arbitres n'arrive point à s'entendre sur le montant de l'indemnité, le surarbitre prononcera; la somme fixée par lui devra se tenir dans les limites déterminées par les avis des arbitres.

II

ART. 9. — Les demandes de brevet sont soumises à une Commission des brevets, siégeant à Copenhague, et formée de dix membres au plus; ces derniers sont nommés pour cinq ans par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation. Deux d'entre eux doivent posséder les qualités requises pour être membres des tribunaux supérieurs danois; les autres doivent être des experts en matières techniques. Si la nature d'une affaire l'exige, la Commission des brevets peut s'adjoindre d'autres experts pour délibérer et décider avec elle. Les décisions de la Commission doivent être motivées et rédigées par écrit.

ART. 10. — Les membres de la Commission ne peuvent demander de brevets ni par eux-mêmes, ni par des intermédiaires; il leur est également interdit d'être mandataires dans des affaires de brevet.

Ne peut prendre aucune part à la discussion ou à la décision d'une affaire un membre de la Commission se trouvant vis-à-vis d'une partie dans une

situation telle qu'il devrait se récuser comme juge.

ART. 11. — Quiconque demande un brevet doit produire devant la Commission:

- 1° une demande de brevet adressée à la Commission, en double;
- 2° une description de l'invention, en double;
- 3° si l'intelligence de la description l'exige, un dessin en double et, suivant les circonstances, un modèle, échantillon, etc.

Au moment du dépôt de la demande, il y a lieu d'acquitter un droit de 50 couronnes. La Commission pourra toutefois dispenser de cette taxe les requérants indigents.

ART. 12. — La demande de brevet, écrite sur papier non timbré, doit indiquer le nom, la profession et le domicile du déposant, ainsi que le titre sous lequel il désire que l'invention soit mentionnée dans le brevet. La demande doit indiquer, en outre, le nom de l'inventeur et, si celui-ci n'est pas le déposant, être accompagnée de la preuve d'une transmission valable des droits de l'inventeur à ce dernier.

La description doit être assez précise et complète pour permettre à un homme du métier d'exécuter ou d'appliquer l'invention. Elle doit contenir l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant l'invention à breveter. Les dessins doivent être clairs et durables, et représenter toute partie mentionnée dans la description. Les mêmes parties doivent être désignées, dans la description et dans le dessin, par des lettres ou des chiffres correspondants.

La demande de brevet et les pièces qui l'accompagnent doivent être rédigées en langue danoise.

Quiconque désire faire breveter plusieurs inventions indépendantes doit déposer autant de demandes qu'il y a d'inventions.

ART. 13. — Tout déposant non domicilié au Danemark doit accompagner sa demande d'une déclaration portant qu'un mandataire domicilié au Danemark le représentera dans toutes les affaires concernant le brevet, et recevra les assignations qui pourraient lui être adressées en vertu de la présente loi; cette déclaration doit être munie de l'acceptation du mandataire.

Lorsqu'un breveté domicilié au Danemark établit son domicile hors du Royaume ou que son brevet est cédé à une personne domiciliée hors du Royaume

(*) Ce tribunal a été remplacé par le tribunal de la ville de Copenhague.

me, une déclaration de la nature visée ci-dessus doit être déposée auprès de la Commission des brevets dans un délai de deux mois.

Lorsque le mandataire désigné à la Commission par le breveté ne peut ou ne veut conserver ses fonctions, le breveté, qui en sera avisé par les soins de la Commission, par lettre recommandée ou, si son domicile est inconnu, par un avis publié dans le bulletin officiel des brevets, devra déposer, dans le délai imparti par la Commission, une déclaration portant nomination d'un nouveau mandataire.

Si les déclarations prévues dans les alinéas 2 et 3 n'ont pas été déposées avant l'expiration des délais fixés, le brevet tombera en déchéance.

ART. 14. — Au reçu d'une demande de brevet, la Commission examine si cette demande satisfait aux prescriptions des articles 11, 12 et 13; si tel n'est pas le cas, la Commission en avise le déposant et lui fixe un délai convenable pour compléter sa demande. Elle décide ensuite de considérer comme date de dépôt de la demande, suivant la nature des lacunes constatées, soit le jour de la première présentation, soit celui où la demande aura été complétée.

La Commission des brevets retourne au déposant sa demande, s'il néglige de la compléter dans le délai fixé; ce délai peut être prolongé, suivant les circonstances.

ART. 15. — Si, après avoir pris connaissance de la demande, la Commission croit que l'invention n'est pas brevetable aux termes de l'article 1^{er}, ou que la demande n'indique pas le véritable inventeur, ou que le déposant n'est pas fondé à demander le brevet, elle doit inviter celui-ci à s'expliquer verbalement ou par écrit; et si, après cela, la Commission considère que le brevet ne peut être délivré, elle rejette la demande.

ART. 16. — Après avoir constaté qu'une demande satisfait aux prescriptions des articles 11, 12 et 13 et ne tombe pas sous le coup de l'article 15, la Commission la fait publier. Cette publication doit comprendre le nom, la profession et le domicile du déposant, de même que le titre de l'invention. Dès la publication, la demande et ses annexes peuvent être consultées par le public, auprès de la Commission des brevets.

Quand le déposant en exprime le désir dans sa demande, la publication et la communication au public peuvent être différées de trois mois au maximum; ce

délai court dès la date où la Commission a fait connaître au déposant que la publication pouvait avoir lieu.

ART. 17. — Pendant un délai de huit semaines à partir de la publication de la demande, toute personne peut déposer par écrit auprès de la Commission une opposition à la délivrance du brevet. Cette opposition doit être motivée soit par l'absence des conditions générales exigées, soit par le préjudice que la délivrance porterait vraisemblablement à un droit de l'opposant. La Commission des brevets invite le déposant à s'exprimer au sujet de toute opposition.

Après que la demande a été publiée, la Commission peut, si elle le juge convenable, prendre des avis ou des informations auprès de personnes possédant des connaissances spéciales sur la matière faisant l'objet de l'invention.

ART. 18. — Après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la Commission décide, sur la base des renseignements fournis par les oppositions ou recueillis par elle-même, de faire droit à la demande ou de la rejeter.

La décision de la Commission doit intervenir dans le délai de seize semaines à partir de la publication.

ART. 19. — Le déposant dont la demande a été rejetée en application des articles 15 ou 18 peut, s'il estime que la décision de la Commission est fondée sur des considérations erronées, demander que l'affaire soit soumise à une nouvelle délibération. Ce recours, à former auprès de la Commission elle-même, doit être déposé dans les deux mois qui suivent la communication de la première décision, accompagné de renseignements complémentaires.

Dans les deux mois qui suivent la communication concernant la décision prise par la Commission des brevets à l'égard du recours, l'affaire peut être portée devant une commission spéciale, par une demande adressée au *Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation*. Cette commission comprend un président et quatre membres au plus, désignés par le *Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation*, en tenant compte de l'espèce du litige. En même temps que son nouveau recours, le requérant doit déposer la somme de 200 couronnes. La même faculté appartient de droit à toute personne qui aurait formé opposition à la délivrance du brevet aux termes de l'article 17.

ART. 20. — Quand, en application des articles 18 ou 19, il est décidé de déli-

vrer le brevet, la Commission des brevets en avisera le déposant en ajoutant qu'il doit, dans un délai de trois semaines, verser la somme de 35 couronnes pour frais d'expédition du brevet et d'impression de la description. Si la description et les dessins occupent plus de trois pages imprimées, le déposant devra acquitter un supplément de 15 couronnes par page imprimée, les dessins étant comptés au même tarif que les pages.

La Commission peut faire remise de cette taxe au déposant qui établit son état d'indigence. La demande est considérée comme retirée si le déposant, non dispensé de la taxe, n'a pas acquitté le montant de celle-ci dans le délai fixé. Après remise ou paiement régulier de la taxe, la Commission fait délivrer le brevet; ce dernier doit indiquer la date à laquelle il entre en vigueur, ainsi que la date de l'échéance des taxes annuelles et le montant de celles-ci.

En outre, le nom de l'inventeur sera inséré dans le brevet s'il en a fait la demande au cours de la procédure.

Une publication émanant de la Commission doit faire connaître le plus tôt possible la délivrance du brevet.

Quand une demande publiée conformément à l'article 16 est retirée ou rejetée, la Commission des brevets le fait publiquement connaître; il en est de même quand le déposant dont la demande a été rejetée a laissé passer les délais de recours prévus par l'article 19, ou a vu maintenir, en cas de recours, les décisions de la Commission.

ART. 21. — La Commission tient un registre de tous les brevets délivrés. Ce registre doit indiquer : l'objet de chaque brevet, la date de sa délivrance, la date de son entrée en vigueur, le nom du propriétaire du brevet et, s'il y a lieu, de son mandataire, sa profession et son domicile.

Si un brevet expire, tombe en déchéance ou est déclaré nul en tout ou en partie, ce fait devra être mentionné dans le registre et publié par les soins de la Commission.

Doivent de même être mentionnés dans le registre et rendus publics toute transmission du brevet et tout changement de mandataire dont la Commission aurait reçu un avis accompagné de preuves suffisantes. Tant que cet avis n'a pas été donné, toute demande judiciaire concernant le brevet peut être adressée à l'ancien propriétaire ou mandataire; c'est aussi à ces derniers que la Commission doit adresser les communications prévues à l'article 7, dernier alinéa.

Chacun a le droit de consulter le registre des brevets, de même que les demandes, descriptions, etc., concernant des brevets déjà délivrés.

ART. 22. — Les publications de la Commission doivent être faites dans un bulletin publié par celle-ci. Dans cet organe seront insérées successivement les descriptions détaillées des brevets délivrés.

III

ART. 23. — *Le propriétaire du brevet a l'obligation de prendre soin que l'invention soit exploitée dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet, dans une mesure proportionnée à la consommation de l'objet breveté dans le Royaume. Si l'exploitation n'a pas eu lieu dans ledit délai, et si le propriétaire désire être dispensé de l'obligation d'exploiter le brevet, il doit faire à la Commission des brevets une demande motivée. La Commission des brevets fera alors publier à ce sujet, dans le Bulletin officiel (Patenttidende), un avis invitant tous ceux que cela concerne à sauvegarder leurs intérêts dans un délai fixé. Si personne ne demande que le droit d'exploiter l'invention lui soit transféré, la Commission peut accorder au propriétaire un délai ultérieur de trois ans au plus, pendant lequel il sera dispensé de l'obligation d'exploiter le brevet dans le Royaume. Ce délai peut être prolongé dans les mêmes conditions, pour trois années à la fois au plus, jusqu'à l'expiration du brevet.*

Si une personne manifeste le désir d'obtenir le droit d'exploiter l'invention dans le Royaume, la Commission décidera, après avoir considéré tous les faits, y compris la question de savoir si le propriétaire a fourni des motifs raisonnables et valables pour ne pas avoir exploité l'invention, si, dans quelle étendue et à quelles conditions, le droit d'exploitation doit être concédé (licence obligatoire).

Les décisions ainsi prises par la Commission des brevets peuvent être portées en appel devant les tribunaux, dans les trois mois, par toute personne intéressée. Ces affaires seront traitées, en première instance, par le Tribunal de la Navigation et du Commerce.

Si le propriétaire du brevet a omis de présenter la demande visée par le premier alinéa, ou si la Commission a rejeté sa demande, toute personne intéressée pourra en tout temps exiger que le droit d'exploiter l'invention dans le Royaume lui soit accordé. L'affaire sera

traitée conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3.

Si le propriétaire du brevet rend impossible ou entrave sérieusement l'exploitation dans le Royaume aux termes des règles ci-dessus, la Commission des brevets et toute personne intéressée peuvent demander l'annulation du brevet par les tribunaux. L'action ne peut cependant être intentée qu'après deux années à compter de la délivrance de la première licence obligatoire.

ART. 24. — *Peuvent intenter, devant le tribunal danois dont relève le propriétaire ou son mandataire (art. 13), une action en nullité ou en déchéance du brevet :*

toute personne estimant qu'un des cas de déchéance visés par les articles 7, alinéa 1, ou 13, alinéas 2 et 3, est applicable au brevet;

toute personne s'estimant lésée dans ses droits par l'existence du brevet ou jugeant que le brevet aurait dû être refusé en tout ou en partie, aux termes de l'article 1^{er}, n° 3.

Tout jugement déclarant la déchéance ou la nullité d'un brevet doit être communiqué à la Commission par le tribunal qui l'a rendu.

IV

ART. 25. — *Quiconque porte atteinte aux droits garantis par un brevet (art. 5) est tenu de réparer tout le dommage causé, conformément aux dispositions générales concernant les dommages-intérêts; les marchandises illicitement importées, fabriquées ou mises en vente seront remises à la partie lésée sur sa demande : cette dernière payera ces marchandises ou déduira leur valeur des sommes qui lui sont dues à titre de dommages-intérêts. Quiconque aura sciemment lésé les droits du propriétaire du brevet sera puni d'une amende. En cas de récidive, il sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement durant six mois au maximum.*

Les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables, même après l'extinction du brevet, aux actes commis pendant que celui-ci était en vigueur.

ART. 26. — *Les actions pénales basées sur l'article 25 seront traitées dans les formes de la juridiction civile.*

Pour autant que la condamnation ou l'acquiescement en dépendent, le juge examinera l'exception du défendeur consistant à dire que le brevet est frappé de déchéance ou de nullité.

Toute action civile ou pénale fondée sur la présente loi doit être introduite

par le propriétaire dans l'année à partir de la date où il a eu connaissance du fait punissable, et dans les trois ans à partir de la date de ce fait.

V

ART. 27. —⁽¹⁾

ART. 28. — *L'auteur de toute invention présentée au public dans une exposition danoise reconnue comme internationale par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation peut, au plus tard dans les six mois qui suivent la présentation au public, requérir de la Commission la délivrance du brevet, sans qu'il soit tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée comme il a été dit à l'article 1^{er}, n° 3. Une ordonnance peut accorder le même bénéfice aux inventions présentées au public dans une exposition étrangère, reconnue internationale par le gouvernement de l'État où elle a lieu.*

Une ordonnance royale peut de même établir que si une personne a fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans un ou plusieurs pays étrangers, et opère au Danemark, au plus tard douze mois après le dépôt de la première de ces demandes, une demande de brevet concernant la même invention, une telle demande sera considérée, par rapport aux faits accomplis après le dépôt premier et, notamment, au dépôt d'autres demandes, à la publication, à la description et à l'utilisation de l'invention aux termes de l'article 1^{er}, n° 3, ou à la mise en exploitation aux termes de l'article 6, comme ayant été déposée à la même date que la première des demandes étrangères.

Si celui qui a déposé la première demande a transmis à un tiers son droit sur le brevet ainsi demandé, les susdits droits de priorité appartiennent à ce dernier, à moins que le cédant ne se les soit expressément réservés.

En outre, la jouissance des droits de priorité est subordonnée à la condition que le déposant indique, dans un délai à fixer par ordonnance royale, à quelle date et dans quel pays le premier dépôt a été effectué, et que, si la Commission des brevets l'exige, il établisse ses titres au droit de priorité dans un délai fixé par cette Commission.

Pour les inventions qui ont été présentées en public dans une exposition internationale de la nature visée par l'alinéa 1, avant le dépôt de la demande

⁽¹⁾ L'article 27 concerne les mesures transitoires nécessaires pour l'application de la loi du 13 avril 1894. Il est donc tombé en désuétude.

de brevet dans un pays étranger, le délai de priorité sera calculé du jour de l'introduction de l'objet à l'exposition et ne pourra jamais excéder douze mois à compter de ce moment.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

ART. 29. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation arrêtera les dispositions de détail concernant les travaux de la Commission, ainsi que la forme et le contenu des brevets; il prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 30. —⁽¹⁾

ART. 31. — Les demandes qui se trouvent encore en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux prescriptions de celle-ci.

La présente loi entre en vigueur, le 1^{er} octobre 1936.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela concerne.

FRANCE

I

DÉCRET

RELATIF À L'INDICATION D'ORIGINE DES TISSUS ET TOILES MÉTALLIQUES

(Du 28 août 1936.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 28 août 1935 sur les toiles et tissus métalliques⁽³⁾ est remplacé par le suivant :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les toiles métalliques en fer ou acier, quel que soit le diamètre du fil; les toiles métalliques cuivre ou laiton ordinaires et pour machines à papier.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents :

a) Pour les toiles métalliques en fer ou acier et pour celles en cuivre ou laiton ordinaire, cette indication sera estampée sur des étiquettes métalliques dont l'épaisseur propor-

tionnée au diamètre du fil de chaîne ne sera pas inférieure à deux dixièmes de millimètre, ces étiquettes étant soit prises dans deux fils de lisière les maintenant par leurs deux extrémités, soit soudées à plat sur la toile, la soudure pénétrant au travers de la toile sur une longueur d'au moins 1 centimètre à partir de chaque extrémité de l'étiquette. Pour les toiles émaillées, les étiquettes pourront être fixées par soudure électrique par points répartis sur la surface de l'étiquette.

b) Pour les toiles métalliques, cuivre ou laiton, pour machines à papier ou carton, toiles qui sont livrées conçues à destination des papeteries qui les utilisent, l'indication d'origine sera estampée sur des étiquettes métalliques, d'une épaisseur minima de un dixième de millimètre, prises dans deux fils de lisière, ou soudées à plat, comme indiqué ci-dessus, en partant de la couture apparente.

Dans tous les cas, la dimension des étiquettes sera 30 millimètres sur 5 millimètres et une étiquette sera placée tous les 3 mètres sur chaque lisière (ou bord), de manière que toute longueur de toile, égale ou supérieure à 1 mètre 50 porte au moins une étiquette sur l'une ou l'autre des lisières (ou bords).

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

II

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(Du 7 novembre 1936.)⁽¹⁾

L'exposition dite 3^e Salon artisanal de Touraine, qui doit être tenue à Tours du 7 au 22 novembre 1936, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Préfet de l'Indre-et-Loire, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1908, p. 49.

⁽³⁾ Ibid., 1909, p. 106.

INDES NÉERLANDAISES

ORDONNANCE

RELATIVE AUX CONSÉQUENCES DE LA DÉNONCIATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 20 octobre 1936.)⁽¹⁾

Exposé des motifs

Par note du 4 novembre 1935, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Conseil fédéral suisse la dénonciation, pour les Indes Néerlandaises, en vertu d'une loi datée du 13 septembre 1935, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, dénonciation qui deviendra effective à partir du 4 novembre 1936.

L'exposé des motifs de ladite loi du 13 septembre 1935 contient une déclaration attestant que les marques protégées aux Indes Néerlandaises en vertu d'un enregistrement international, à la date où la dénonciation devient effective, continueront à y bénéficier de la protection pendant toute la période prévue par ledit Arrangement.

La présente ordonnance tend à régler, conformément à ce qui précède, la validité des marques enregistrées par le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, à Batavia, en vertu de l'Arrangement de Madrid.

Le but du premier alinéa de l'article premier est de stipuler que les marques internationales inscrites dans les registres publiés du Bureau auxiliaire à Batavia et qui sont, par conséquent, ratifiées pour les Indes Néerlandaises, continueront à y jouir des mêmes droits que les marques nationales, après l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Les marques internationales tiraient leur validité du premier alinéa de l'article 4 de l'Arrangement, qui est ainsi conçu :

« A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. »

Il est nécessaire qu'après l'entrée en vigueur de la dénonciation de l'Arrangement pour les Indes Néerlandaises les prescriptions de l'assimilation des marques internationales aux marques nationales soient transférées dans la loi nationale.

L'alinéa 2 a une portée essentiellement administrative. Il autorise le Bureau auxiliaire à continuer de tenir compte des annotations faites par le Bureau international à Berne (changements des noms, radiations, etc.) au sujet des marques déjà enregistrées, annotations qui lui sont communiquées par l'intermédiaire du Bureau de la propriété industrielle à La Haye. De la sorte, les registres publics pourront être tenus à jour.

Ledit alinéa est rédigé conformément aux articles 8bis et 9 de l'Arrangement de Madrid, mais en supprimant les transmissions, parce que l'enregistrement de celles-ci ne pourra être effectué, après le 3 novembre 1936, qu'aux termes des prescriptions relatives aux marques nationales.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néerlandaise. L'ordonnance a été publiée dans le n° 547 de l'Ind. Staatsblad.

⁽¹⁾ Cet article concerne la mise en vigueur de la loi du 13 avril 1894. Il y a donc lieu de l'omettre et de le remplacer par un article 31 reproduisant les dispositions contenues dans l'article 14 de la loi n° 100, du 7 avril 1936, que nous avons publiée ci-dessus, sous la lettre A.

⁽²⁾ Voir Journal officiel de la République française du 2 septembre 1936.

⁽³⁾ Voir Prop. ind., 1935, p. 212.

L'article 2 fixe au 21 octobre 1936 l'entrée en vigueur de l'ordonnance, parce qu'il était urgent que celle-ci devint applicable au plus tôt, afin de pouvoir effectuer avant le 4 novembre 1936 le renouvellement des marques internationales, de la même manière que pour les marques nationales.

Texte

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du «Règlement de la propriété industrielle dans les colonies, de 1912»⁽¹⁾ aux Indes Néerlandaises, les marques internationales inscrites dans le registre public prévu par l'article 8 de ce Règlement seront considérées comme déposées conformément à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid et inscrites dans le registre public prévu par l'article 5 dudit Règlement à la date de leur enregistrement au Bureau international à Berne.

Les notifications concernant ces marques, envoyées par le Bureau de la propriété industrielle à La Haye au Bureau auxiliaire de la propriété industrielle à Batavia, seront considérées, pour autant que lesdites notifications se rapportent à l'annulation, la radiation, la renonciation, la réduction de la liste des produits, ou à d'autres changements apportés à l'enregistrement, comme envoyées directement par les intéressés eux-mêmes.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour après celui de sa promulgation.

NORVÈGE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES, ETC.

(Du 1^{er} février 1936.)⁽²⁾

Les articles ci-après de la loi du 2 juillet 1910 concernant les marques de fabrique et de commerce, les désignations illicites de marchandises et le nom commercial⁽³⁾, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 28 mars 1919, 27 mai 1921 et 9 juillet 1923⁽⁴⁾, auront désormais la teneur suivante :

« ART. 2. — La marque doit être susceptible de distinguer, dans le mouvement général du commerce, les marchandises du déposant de celles de ses concurrents.

Ne peuvent constituer exclusivement une marque, même avec des *altérations non essentielles* : le mode, la date et le lieu de fabrication ; la nature, la destination, la qualité, le

prix, la quantité ou le poids des produits. *Lorsqu'il s'agit de décider si une marque revêt un caractère distinctif, il y a lieu de prendre en considération toutes les circonstances de fait et notamment la durée de l'emploi de la marque.*

La marque ne doit pas :

- être contraire à la loi ou à l'ordre public ou être de nature à causer du scandale;
- contenir des indications qui, d'une manière évidente, ne sont pas conformes à la réalité et peuvent induire en erreur;
- contenir, sans l'autorisation des autorités compétentes, des armoiries, drapeaux, autres emblèmes ou signes officiels, y compris les signes et poinçons de contrôle et de garantie adoptés en Norvège ou, d'après une publication parue dans le «Norsk Kunngjorelsestidende», dans un pays étranger pour les mêmes produits que ceux couverts par la marque ou pour des produits similaires, ou une imitation desdits emblèmes;
- contenir, sans y avoir droit, des mentions reproduisant, en tout ou dans une partie essentielle, le nom commercial ou patronymique ou le portrait d'un tiers ou d'une *personne récemment décédée.*

« ART. 3. — Aucune marque ne sera enregistrée si une marque semblable est déjà protégée en vertu d'un enregistrement régulier, pour des marchandises de même nature ou analogues. En outre, aucune marque ne sera enregistrée si le Bureau de l'enregistrement constate qu'une marque semblable était notoirement connue dans les cercles industriels ou commerciaux intéressés, avant le dépôt de la demande, comme étant utilisée par un tiers pour les mêmes produits (v. art. 23). Est considérée comme une «marque semblable» au sens de la présente loi toute marque ressemblant assez à une autre pour que, dans le mouvement général du commerce, une confusion puisse se produire entre les deux marques.

Si la protection d'une marque enregistrée a expiré, un tiers ne pourra demander l'enregistrement de la même marque, pour des produits identiques ou similaires, qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la cessation de la protection. *Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables si le propriétaire de la marque a donné son consentement et si les circonstances excluent le danger que l'enregistrement puisse donner lieu à des méprises.*

« ART. 9. —

« ART. 10. — L'enregistrement d'une marque peut être annulé, par décision judiciaire :

- si la même marque, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, était déjà connue dans les milieux commerciaux intéressés, comme la marque spéciale d'une autre maison pour des marchandises de même nature ou analogues (voir art. 23);
- si, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le propriétaire de la marque savait, avant d'opérer son dépôt, ou de faire usage de la marque, que cette même marque était déjà employée par un tiers pour distinguer des marchandises de même nature ou analogues.

La demande en radiation doit être formulée par le propriétaire légitime de la marque, dans les trois ans qui suivent la date de l'enregis-

trement, à moins que celui-ci n'ait été demandé de mauvaise foi.

Après l'annulation de l'enregistrement, le plaignant peut demander l'enregistrement de la marque à son propre nom, sans observer la prescription contenue dans le deuxième alinéa de l'article 3. »

« ART. 11. — La demande, avec ses annexes, doit comprendre :

- une requête adressée à l'Office de la propriété industrielle, contenant :
 - le nom du déposant ou sa firme et son domicile;
 - la désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée;
 - l'indication des marchandises ou des classes de marchandises pour lesquelles on désire l'enregistrement;
- deux empreintes et, si cela est indispensable, une description de la marque;
- s'il y a constitution de mandataire, un pouvoir accepté par celui-ci;
- une somme de 40 couronnes, à titre d'émolument pour l'enregistrement et la publication. Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en outre de la première, une taxe supplémentaire de 10 couronnes.

L'enregistrement ne pourra avoir lieu que si le déposant a également envoyé à l'Office un éliché pouvant servir à l'impression de la marque, et 10 exemplaires d'une empreinte de la marque; ces empreintes auront les dimensions maxima prescrites aux termes de l'article 33. »

« ART. 12. — La demande de renouvellement doit comprendre les pièces prescrites aux numéros 1 et 2 de l'article précédent, et être accompagnée des taxes suivantes : pour une seule classe : 40 couronnes; pour chaque classe en sus de la première : 10 couronnes.

Moyennant le versement d'une taxe supplémentaire de 10 couronnes, la demande de renouvellement peut être déposée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période légale.

Si la demande de renouvellement n'est pas formulée avant l'expiration de la période légale, l'Office avertira le propriétaire de la marque; l'omission de cette formalité n'entraînera toutefois aucune responsabilité pour l'Office.

Il sera remboursé 10 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement sans l'obtenir. Les actions visées par l'article 9 sont du ressort du Tribunal d'Oslo («Oslo Byrett»). Le Président les notifiera à l'Office de la propriété industrielle. »

« ART. 30. — Le droit à la protection appartient exclusivement à ceux qui, dans le Royaume, dirigent une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}.

Le Roi pourra, toutefois, sous condition de réciprocité, conclure, avec des États étrangers, des conventions d'après lesquelles les personnes qui dirigent, hors du Royaume, des entreprises similaires, jouiront également de la protection.

Dans ce cas, on appliquera, par rapport à l'enregistrement de marques, les dispositions suivantes :

- La demande sera déposée dans le Royaume, de la manière prescrite par la loi; pour être valable, elle sera accompagnée d'un certificat établissant que la marque a été

(1) Voir Prop. ind., 1914, p. 36.

(2) Voir Patent and Trade Mark laws of the World, supplément n° 436.

(3) Voir Prop. ind., 1911, p. 6.

(4) Ibid., 1919, p. 50; 1933, p. 10; 1924, p. 27.

(1) Voir Prop. ind., 1933, p. 10.

régulièrement déposée dans l'État étranger en cause. Toutefois, l'enregistrement au pays d'origine ne sera pas exigé lorsqu'il s'agit d'États qui ne l'imposent pas par rapport aux marques norvégiennes, ou avec lesquels il existe à ce sujet un traité basé sur la réciprocité;

2° Sous condition de réciprocité en faveur des marques norvégiennes, il pourra être stipulé que toute marque régulièrement déposée dans l'État étranger sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans le Royaume, sous réserve des conditions qui seront prescrites en détail. L'enregistrement n'excèdera cependant pas, ni quant aux conditions, ni quant à la durée, les limites posées au pays d'origine, même s'il s'agit d'une marque dont la protection n'est possible en Norvège qu'aux termes de la présente disposition.»

URUGUAY

DÉCRET

MODIFIANT LA LOI SUR LES MARQUES

(Du 26 septembre 1933.)⁽¹⁾

Article unique. — L'article 21 de la loi sur les marques du 17 juillet 1909⁽²⁾ est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 21. — Si l'enregistrement de la marque n'est pas opéré, la taxe acquittée ira au bénéfice de l'État. Les sommes ainsi perçues seront affectées par l'*Oficina de Patentes y Marcas* à l'amélioration du service. Elles ne pourront pas être consacrées à la rétribution du personnel. »

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant la compétence dans les affaires de brevets (du 10 septembre 1936)⁽²⁾. — Aux termes de cette ordonnance, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1936 et conformément au § 51, alinéa 2, de la loi sur les brevets du 5 mai 1936⁽³⁾, la compétence est attribuée, pour les affaires de brevets, aux *Landesgerichte* de Berlin, Dusseldorf, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Leipzig et Nuremberg-Fürth, dont le ressort territorial est expressément défini.

II. Avis concernant les signes et poinçons de garantie de certains pays (du 15 septembre 1936)⁽²⁾. — Aux termes du § 4, n° 3, de la loi sur les marques du 5 mai 1936⁽⁴⁾, sont publiés les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés pour certains produits par les États de Syrie et du Liban, les Pays-Bas, la Suisse et la Yougoslavie.

FRANCE. Décrets du 11 septembre 1936⁽¹⁾, portant définition des appellations d'origine contrôlées : « Bergerac », « Pommard », « Beaune », « Nuits » ou « Nuits-Saint-Georges », « Vosne-Romanée », « Romanée-Saint-Vivant », « Richebourg », « Romanée-Conti », « Romanée », « La Tache », « Chambolle-Musigny », « Musigny », « Gevrey-Chambertin », « Chénas », « Chiroubles », « Fleurie », « Mercurey », « Montagny », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Pouilly-Fuissé », « Loupiac », « Cérons », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Barsac », « Blaye » ou « Blayais », « Côtes de Blaye », « Premières Côtes de Blaye », « Bourg », « Côtes de Bourg » et « Bourgeais ».

Conventions particulières

FRANCE—RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 4 septembre 1936.)⁽²⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 6. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale.

Elle s'engage en particulier, dans un délai de six mois à dater de la signature du présent accord, à prendre toute mesure nécessaire en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits et pour autant que ces appellations soient dûment protégées par l'autre partie contractante.

Seront notamment interdites par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente du café d'un type quelconque, du coton et du tabac de n'importe quelle qualité ainsi que des produits vinicoles dans les cas où figureraient sur les sacs, les ballots, les paquets, les boîtes, les baques, les caissons, les emballages, les

fûts ou bouteilles les contenant, des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu à la diligence de toutes parties intéressées, administration, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine du produit serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications, telles que « genre », « façon », « type » ou autre.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit des cafés, tabac ou coton, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre partie.

Les Hautes Parties contractantes sont disposées à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA CONDITION PARTICULIÈRE DES MARQUES INTERNATIONALES DANS LES PAYS DE L'UNION DE MADRID

L'article 4 (1) de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, dispose qu'à partir de l'enregistrement effectué au Bureau international, la protection de la marque, dans chacun des pays contractants, sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

On a longuement discuté sur le sens et la portée exacte de cette disposition demeurée sans changement depuis la signature de l'Arrangement, ainsi que sur les conditions dans lesquelles pouvait être envisagée l'assimilation complète des marques enregistrées internationalement aux marques ayant fait l'objet d'un dépôt effectué directement auprès de chacune des Administrations des pays unionistes.

(1) Voir *Journal officiel de la République française* de 1936, numéros des 27 septembre, p. 10 229 et suiv. ; 4 octobre, p. 10 513 et suiv. ; 7 octobre, p. 10 594 et suiv. ; 22 octobre, p. 11 018 et suiv.

(2) Voir *Journal officiel de la République française* du 30 septembre 1936, p. 10 228 (décret du 28 septembre 1936, relatif à la mise en application, à titre provisoire, de la convention susvisée).

(1) Communication officielle de l'Administration uruguayenne.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

(4) *Ibid.*, p. 129.

Dès l'origine, on a signalé la contradiction qui semblait exister entre la disposition ci-dessus rappelée de l'article 4, qui assure la protection dans les pays contractants aux marques internationales à partir de l'enregistrement effectué au Bureau international, et celle de l'article 5, qui donne aux Administrations des pays qui y sont autorisés par leur législation la faculté de déclarer, pendant l'année suivant l'enregistrement international, que la protection ne peut pas être accordée sur leur territoire aux marques internationales. On a fait remarquer, en effet, que par suite de cet article 5, la protection dans les pays contractants dont la législation intérieure prévoit l'examen préalable des marques ne pouvait être considérée comme acquise réellement à partir de la date de l'enregistrement international, mais qu'elle prenait effet seulement à partir du moment où l'Administration de ces pays renonçait à faire usage de la faculté qu'elle possédait de refuser la protection et, en tous cas, à partir de l'expiration du délai d'une année durant lequel cette faculté de refus peut être exercée.

Cette apparente contradiction n'a pas empêché, cependant, plusieurs pays qui pratiquent l'examen préalable des marques, de donner leur ratification ou leur adhésion à l'Arrangement de Madrid, dès l'entrée en vigueur de cet Arrangement, le 15 juillet 1892, comme la Suisse et l'Espagne, ou très peu de temps après, comme les Pays-Bas (1^{er} mars 1893) et le Portugal (31 octobre 1893). Ces pays ont admis évidemment, pour l'article 4 de l'Arrangement, la seule interprétation qui paraît possible de lui donner, lorsqu'on le rapproche du texte de l'article 5, à savoir que l'enregistrement international au Bureau de Berne ouvre à la marque, dans chaque pays contractant, le même droit à la protection que si la marque avait été directement déposée dans le pays. En vertu des dispositions de toutes les lois nationales sur les marques, la protection légale ne peut être acquise à une marque qu'autant que cette marque a fait l'objet d'un dépôt régulièrement effectué. Mais, dans les pays où le dépôt est simplement déclaratif de propriété et où la législation ne prévoit aucun examen préalable des marques, la protection est acquise définitivement, en principe, par l'effet du dépôt régulier, sous réserve des décisions qui peuvent être rendues, à l'occasion de telle ou telle marque déposée, par les tribunaux compétents pour statuer sur la validité des marques. Au contraire, dans les pays où la loi confère à l'Administration le droit

de procéder à un examen préalable et de prendre, à la suite de cet examen effectué selon la procédure légale ou réglementaire qu'il comporte, une décision accordant ou refusant l'enregistrement de la marque, la protection ne devient définitive qu'une fois l'enregistrement dûment accordé.

Dans ces pays, la protection de la marque enregistrée internationalement demeure subordonnée à la condition expresse de la décision favorable d'acceptation et elle rétroagit à la date de l'enregistrement à Berne, tandis qu'en cas de refus d'acceptation, la marque peut être considérée comme n'ayant jamais bénéficié de la protection.

Ce point de vue a fini par être également adopté par l'Allemagne elle-même, alors que, pendant de longues années après l'adhésion de ce pays à la Convention générale d'Union, en 1903, de nombreux juristes allemands avaient soutenu que l'accession de l'Allemagne à l'enregistrement international des marques ne pouvait être envisagée, tant que de sérieuses modifications n'auraient pas été apportées au texte de l'Arrangement de Madrid⁽¹⁾. D'après eux, en effet, il y avait incompatibilité formelle entre l'Arrangement et la législation allemande qui exige pour les marques l'examen préalable dont l'effet est attributif. La protection ne pouvant être accordée qu'aux marques dûment enregistrées, c'est-à-dire inscrites au registre des marques, après accomplissement des formalités légales de publicité et d'examen, il n'était pas possible que l'Allemagne reconnût, suivant le texte de l'Arrangement, que la marque internationale jouirait de la protection à partir de l'enregistrement international. D'autre part, ils insistaient sur le fait que les ressortissants allemands eussent été placés en état d'infériorité évidente vis-à-vis de ceux des autres pays pour l'obtention d'une marque internationale, parce que l'Arrangement exigeait au préalable l'enregistrement de la marque au pays d'origine, qui, en raison des prescriptions très sévères de la législation allemande, était particulièrement difficile à obtenir.

Mais, à la Conférence de Washington⁽²⁾, l'unanimité n'ayant pu se faire ni sur la proposition de la délégation allemande, tendant à inscrire à l'article 6 de la Convention d'Union le principe de l'indépendance absolue des marques, ni sur la suggestion plus modeste du Bureau

international préconisant à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid une variante suivant laquelle la marque enregistrée à Berne aurait, dans les pays contractants, non plus la même protection, mais la même *condition légale* que si elle y avait été directement déposée, le texte de l'Arrangement ne subit aucune modification.

Néanmoins, le 10 octobre 1922, le Gouvernement du Reich notifiait au Gouvernement suisse l'adhésion de l'Allemagne à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, avec effet à partir du 1^{er} décembre 1922⁽¹⁾, et une ordonnance du 9 novembre 1922⁽²⁾ a précisé de façon très nette, dans son article 7, la situation faite en Allemagne aux marques internationales. Aux termes de cette ordonnance, « l'enregistrement international d'une marque étrangère produit les mêmes effets que si cette marque avait été déposée et inscrite pour les mêmes marchandises au registre allemand. L'enregistrement est nul et il est considéré comme n'ayant jamais produit d'effet, si la protection légale est refusée à la marque et dans les limites dans lesquelles le refus intervient. Les marques internationales ne sont pas inscrites au registre allemand. »

On ne saurait mieux définir que le fait cette ordonnance allemande la condition particulière des marques internationales, dans les pays de l'Union restreinte, vis-à-vis des marques directement déposées dans le pays. En décidant expressément que les marques internationales ne figureraient pas au registre allemand, l'ordonnance se rallie à la pratique qui paraît suivie dans tous les pays de l'Union restreinte. En effet, aux Pays-Bas, l'article 8 de la loi du 30 septembre 1893/30 décembre 1904 prévoit que les marques internationales sont inscrites sur un registre spécial public à ce destiné. D'autre part, si l'article 26 de la loi espagnole, du 16 mai 1902, dispose sans plus que les marques internationales sont enregistrées, la lecture du *Boletín oficial de la propiedad industrial* montre bien que cet enregistrement des marques internationales acceptées et auxquelles la protection est reconnue (*concedidas*) ne se confond pas avec l'enregistrement des marques dont le dépôt est effectué auprès de l'Administration espagnole. Enfin, dans tous les pays où la législation a prévu un registre des marques, ce registre ne doit contenir que

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 15, 126.

(2) Voir *Actes de la Conférence de Washington*, 1911, p. 73, 92, 293, 301.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 197.

(2) *Ibid.*, p. 162, 166.

les marques qui ont fait l'objet d'un dépôt et d'un enregistrement dans le pays lui-même et les marques internationales en sont dès lors exclues.

Il ne saurait, d'ailleurs, en bonne logique en être autrement. En effet, la marque internationale, après qu'elle a été acceptée, le cas échéant, dans les pays de l'Union restreinte, est bien assimilée à la marque nationale en ce qui concerne les effets qu'elle produit et les droits qu'elle ouvre à son titulaire, l'exercice de ces droits, comme leur étendue étant régi par la loi intérieure de chaque pays; mais tout ce qui touche à la constitution de la marque internationale, à sa reconnaissance dans chaque pays unioniste, à sa conservation, est réglé par les dispositions internationales inscrites soit dans la Convention d'Union, à l'article 4 pour le droit de priorité et aux articles 6 et suivants pour le statut général des marques, qui s'appliquent également à toutes les marques unionistes faisant l'objet d'un dépôt national direct, soit dans l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. En particulier, l'article 3 de l'Arrangement dispose que le Bureau international notifie l'enregistrement des marques effectuées par lui aux Administrations des pays contractants, qu'il publie ces marques, au moyen du cliché fourni par le déposant, dans la feuille périodique qu'il édite et dont un certain nombre d'exemplaires est adressé aux Administrations, pour la publicité des marques enregistrées internationalement, dans chacun des pays contractants. Malgré cette disposition, un jugement intervenu en 1907 au Brésil, alors membre de l'Union restreinte, et d'ailleurs réformé par la Cour d'appel de Rio de Janeiro⁽¹⁾, avait contesté la validité d'une marque enregistrée internationalement en 1897, pour le motif que cette marque n'avait pas fait l'objet d'une publication dans la feuille officielle brésilienne, condition essentielle pour qu'une marque puisse être protégée au Brésil. Aussi la Conférence de Washington⁽²⁾ a-t-elle expressément stipulé que la publication dans la feuille périodique du Bureau international et l'envoi de cette feuille à tous les pays contractants devaient être considérés comme pleinement suffisants et qu'aucune autre publicité ne pourrait être exigée du déposant. En outre, aux termes de l'article 9 de l'Arrangement, toutes les modifications apportées à l'inscription d'une marque in-

ternationale, telle que les annulations, radiations, renoncements ou transmissions, qui ont été préalablement notifiées par l'Administration du pays d'origine de la marque au Bureau international, sont inscrites dans le registre international par le Bureau, qui les notifie aux Administrations des pays contractants et les publie dans sa feuille périodique. Cette publicité doit remplacer également celle que prévoit la législation intérieure de chaque pays à l'égard des modifications apportées aux marques nationales et qui consiste le plus souvent dans l'inscription au registre des marques, accompagnée ou non d'une publication.

D'autre part, alors que la durée de la protection qu'assurent le dépôt et l'enregistrement aux marques nationales varie dans chaque pays suivant la législation, l'Arrangement de Madrid fixe à vingt années la durée de la protection des marques enregistrées internationalement, sous la réserve que la marque du pays d'origine, qui sert de base à la marque internationale, continue à jouir dans son pays de la protection légale. C'est là encore un motif pour que les marques internationales ne puissent facilement être intégrées dans les registres nationaux, comportant souvent des marques dont la durée est différente.

La distinction qui s'impose dès lors nécessairement entre les marques déposées et enregistrées directement dans chaque pays adhérent à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques et les marques internationales vient d'être récemment consacrée par un arrêt de la Cour de cassation de Paris (Chambre civile) en date du 4 mai 1936⁽³⁾, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 juillet 1932.

Une société française avait été condamnée pour contrefaçon de marque sur les poursuites intentées par une société allemande cessionnaire de deux marques internationales enregistrées au Bureau international, le 4 juin 1925, au nom d'une autre société allemande, qui les avait antérieurement fait enregistrer en Allemagne, la transmission ayant été régulièrement inscrite au Bureau international et figurant sur l'extrait délivré par celui-ci.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir admis la recevabilité de l'action en contrefaçon, alors que la société poursuivante cessionnaire de la marque aurait été sans droit pour agir, pour le motif que la cession n'avait pas été ins-

crit en France au registre des marques, ainsi que l'exige l'article 2 de la loi du 26 juin 1920⁽⁴⁾, qui dispose qu'« aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce tenu à l'Office national de la propriété industrielle ».

Cette prétention ne pouvait être admise, car la loi invoquée du 26 juin 1920, qui, en même temps qu'elle établissait certaines taxes pour les services de la propriété industrielle, instituait en France un registre des marques et prescrivait certaines mesures de publicité, notamment pour les transmissions des marques déposées en France, sur lesquelles la loi du 23 juin 1857 était restée muette et qui n'étaient régies que par le droit commun, ne pouvait avoir pour but ni pour effet de modifier le régime conventionnel des marques internationales, tel qu'il résulte de l'Arrangement de Madrid de 1891, révisé à Washington en 1911 et à La Haye en 1925.

En vertu de cet Arrangement, auquel la France et l'Allemagne ont adhéré, la protection des marques appartenant aux ressortissants de chacun de ces deux pays, est acquise dans l'autre pays, moyennant le dépôt effectué au Bureau international de Berne, qui en assure la publicité, sans qu'aucune autre formalité puisse être exigée des déposants. Or, le cessionnaire d'une marque déposée en France a toujours été admis à poursuivre le contrefacteur de cette marque, et on ne saurait concevoir, ainsi que l'a fait justement remarquer la Cour de cassation, que la protection assurée aux déposants étrangers du fait seul de l'enregistrement de leur marque au Bureau international, après dépôt dans le pays d'origine et indépendamment de toute inscription ultérieure sur les registres des États contractants, ne fût assurée aux cessionnaires de cette marque que par l'inscription de cette cession sur ces mêmes registres, où ne figure aucune mention les concernant. En spécifiant, dans son article 9, que l'Administration du pays d'origine notifie les transmissions de propriété des marques au Bureau international qui les enregistre, les notifie aux pays contractants et les publie, la Convention assimile aux déposants les cessionnaires étrangers d'une marque déposée à l'étranger et enregistrée à Berne, et leur assure la même protection en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 10.

(2) Voir *Actes de la Conférence de Washington*, 1911, p. 71, 204.

(3) Voir ci-après, p. 210.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 93.

donnant à leur cession soumise aux mêmes formalités la même publicité qu'au dépôt de la marque à eux cédée.

Pour appuyer son pourvoi, la société demanderesse faisait valoir, en outre, que les marques objet du litige avaient été, avant de faire l'objet d'un enregistrement international, déposées primitivement en France en 1909 et 1912 (soit avant que l'Allemagne n'ait adhéré à l'Arrangement de Madrid) et qu'afin de permettre aux tiers de connaître exactement la situation de ces marques, leur cession eût dû, conformément à la loi du 26 juin 1920, être inscrite à l'Office national de la propriété industrielle. Mais la Cour de cassation a fait observer qu'à défaut d'autres indications, il appartenait aux tiers de vérifier si, à raison de leur nationalité étrangère, les déposants, usant de la faculté que leur accordaient les accords internationaux, n'avaient pas en outre assuré ultérieurement la conservation de leurs droits dans les conditions prévues par ces accords et qu'il était loisible à la société demanderesse de s'assurer que l'enregistrement des marques avait été effectué au Bureau international le 4 juin 1925 et suivi d'une cession également inscrite au Bureau international à la date du 6 juillet 1927. Sur ce point, d'ailleurs, la Cour de cassation — sans s'y référer explicitement — faisait application de l'article 4^{bis} de l'Arrangement, aux termes duquel, lorsqu'une marque déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom d'un même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

Cette décision de la Cour suprême française établit donc bien nettement que dans les pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, il existe deux catégories distinctes de marques bénéficiant également et de la même manière de la protection assurée par la loi intérieure : d'une part, les marques déposées directement dans le pays et inscrites au registre national des marques et auxquelles sont applicables toutes les dispositions de la loi intérieure concernant les formalités à accomplir pour l'acquisition et la conservation des droits qui leur sont attachés; d'autre part, les marques enregistrées au Bureau international de Berne,

après avoir fait l'objet d'un dépôt régulier dans leur pays d'origine et pour lesquelles l'acquisition et la conservation des droits sont soumises exclusivement aux formalités et aux prescriptions de l'Arrangement international de Madrid.

Il est intéressant de signaler que cette situation particulière des marques internationales, telle qu'elle est aujourd'hui généralement reconnue dans les pays de l'Union restreinte, vient de recevoir encore indirectement une confirmation toute récente. Le Gouvernement des Pays-Bas ayant, comme on le sait, dénoncé, le 4 novembre 1935, pour sa colonie des Indes Néerlandaises, l'Arrangement de Madrid, avec effet à partir du 4 novembre 1936, il s'agissait de régler la condition légale des marques enregistrées internationalement jusqu'à cette dernière date et auxquelles la protection n'a pas été refusée, pour la période de vingt années à compter de l'enregistrement international, que leur garantit l'article 6 de l'Arrangement. La solution a été donnée par une ordonnance du Gouvernement des Indes Néerlandaises⁽¹⁾, qui décide que les marques internationales encore en vigueur seront inscrites dans le registre local des marques à la date de l'enregistrement international. De la sorte, il n'existera plus qu'une seule catégorie de marques protégées, toutes inscrites au registre local, et les marques primitivement enregistrées internationalement seront désormais soumises, comme les marques nationales, à toutes les prescriptions de la loi intérieure, notamment en cas de renouvellement ou de transmission, ainsi qu'il est expressément prévu. On doit remarquer, toutefois, qu'une telle solution serait moins facile pour les pays où les marques nationales ne jouissent pas, comme aux Indes Néerlandaises, de la même durée de protection de vingt années, que les marques internationales.

**

Correspondance

Lettre d'Autriche⁽²⁾

D^r PAUL ABEL,
avocat à Vienne.

Jurisprudence

FRANCE

I

1^o NOM COMMERCIAL. PROPRIÉTÉ. DÉNOMINATION ABANDONNÉE PAR LES AYANTS DROIT DU PROPRIÉTAIRE. « BUFFALO BILL ». REPRISE DE LA DÉNOMINATION PAR UN TIERS. USAGE PROLONGÉ. OPPOSITION DES HÉRITIERS DU PROPRIÉTAIRE PRIMITIF (NON). PROPRIÉTÉ ACQUISE AU TIERS. — 2^o CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT. APPRÉCIATION. COMPÉTENCE.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 1^{er} ch., 24 février 1936. — Société Amar frères c. Société Bouglione père et fils.)⁽¹⁾

Résumé

1^o Le caractère lucratif attaché à une dénomination commerciale donne à cette dénomination une valeur commerciale et en fait un bien patrimonial susceptible d'appropriation par cession ou autrement.

D'autre part, un droit privatif sur un nom commercial s'acquiert par l'usage au profit de celui qui l'a créé. Et si le nom demeure sans emploi, il peut, sauf réclamation de son légitime propriétaire, faire en quelque sorte l'objet d'une création nouvelle et d'un droit nouveau, sans que les tiers puissent y trouver à redire.

Spécialement le propriétaire d'un cirque ambulant n'est pas fondé à faire grief à l'un de ses concurrents de s'être emparé de la dénomination universellement connue de « Buffalo Bill » alors que, d'une part, ce dernier en fait depuis de nombreuses années l'usage le plus large, et que, d'autre part, les héritiers de celui qui a porté et illustré cette dénomination (le colonel Cody) ne se sont pas opposés à l'usage ainsi fait d'une déno-

mination dont l'emploi avait été abandonné.

2^o Le dénigrement n'est autre qu'une affirmation malicieuse dirigée contre un concurrent dans le but de détourner sa clientèle, ou, plus généralement, de lui nuire dans un esprit de lucre.

Présentent ce caractère les lettres d'un directeur de cirque ambulant qui signale faussement aux contrôleurs des villes dans lesquelles un de ses concurrents se propose de séjourner, le défaut d'inscription de ce dernier au registre du commerce et avise les maires de ces mêmes villes que les programmes dudit concurrent sont misérables, ses installations sans confort, que l'entreprise de ce dernier constitue une escroquerie, et les invite à ne point laisser duper leurs concitoyens, mais à leur conseiller, au contraire, de soutenir les entreprises sérieuses, comme la sienne.

Le dénigrement d'une industrie concurrente relève de la concurrence déloyale et, par cela même, de l'appréciation des tribunaux de commerce.

II

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. MARCHANDISES NEUVES (LOI DU 30 DÉCEMBRE 1906). SOLDES. MARCHANDISES DÉMODÉES VENDUES EN FIN DE SAISON. CARACTÈRE NORMAL DE LA VENTE.

(Dijon, Tribunal correctionnel, 7 mars 1936.)⁽²⁾

Résumé

La loi du 30 décembre 1906 n'a pour objet que de réprimer les ventes anormales, insolites et artificieuses susceptibles de produire une dépression brusque des cours.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'un commerçant, obligé de se débarrasser d'articles de nouveautés en fin de saison à des prix inférieurs à ceux demandés au début de la saison, offre à sa clientèle des marchandises acquises en vue d'une vente normale, mais restant dans son magasin et risquant de perdre toute valeur. En ce cas, le commerçant ne fait que se conformer à la pratique habituelle du commerce de nouveautés et même une circulaire du 21 avril 1925 précise qu'une telle vente ne tombe pas sous le coup de la loi de 1906.

III

CONVENTIONS INTERNATIONALES. MARQUES. CESSIION. CONDITIONS DE LA PROTECTION. ARRANGEMENT DE MADRID. DÉPÔT AU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE. DÉPÔT EN FRANCE INUTILE. CONTREFAÇON. POURSUITE.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 4 mai 1936. — Soc. Établissements Blondel c. Rex Conservenglassgesellschaft.)⁽²⁾

La loi du 26 juin 1920, suivant laquelle (art. 2) « aucune transmission de

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 15 mai 1936.

⁽²⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 17-18 mai 1936.
⁽²⁾ *Ibid.*, numéro du 20 juin 1936.

propriété, aucune cession ou concession de droits d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce tenu à l'Office national de la propriété industrielle», n'a eu pour but ni pour effet de modifier le régime applicable aux étrangers, tel qu'il résulte de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911.

Aux termes de cet Arrangement, auquel ont adhéré la France et l'Allemagne, les citoyens de chacun des États contractants peuvent s'assurer dans les autres États la protection de leurs marques, acceptées en dépôt dans leur pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de Berne, lequel en assure la publicité sans qu'aucune autre formalité puisse être exigée des déposants et le bénéfice de cette protection s'étend aux cessionnaires étrangers dont la cession a été inscrite audit bureau, sans que les tiers puissent exiger, pour qu'elle leur soit opposable, l'accomplissement de formalités autres que celles prévues par la Convention.

La contrefaçon d'une marque acceptée en dépôt en Allemagne et dont le dépôt a été ensuite effectué au Bureau international de Berne peut donc être poursuivie en France par une société allemande qui en est régulièrement cessionnaire, bien que cette cession n'ait point été inscrite conformément à la loi du 26 juin 1920 sur le registre spécial tenu à l'Office national de la propriété industrielle.

Vainement le contrefacteur objecterait que la marque litigieuse aurait été primitivement déposée en France avant son dépôt en Allemagne : à défaut d'autres indications, il appartenait aux tiers de vérifier si, à raison de sa nationalité étrangère, le déposant, usant de la faculté à lui reconnue par les accords de 1891 et 1911, n'avait pas en outre assuré ultérieurement la conservation de ses droits dans les conditions prévues par la Convention, c'est-à-dire au moyen d'un enregistrement au Bureau international après dépôt de la marque dans le pays d'origine.

La Société des Établissements Blondel s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 26 juillet 1932 au profit de la Société allemande Rex Conservenglassgesellschaft d'Oeflingen.

Moyen unique du pourvoi : « Violation de l'article 2 de la loi du 26 juin 1920, de l'article 9 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a décidé que le seul enregistrement par le Bureau international d'une cession de marque rendait en France cette cession

opposable aux tiers, alors que, à l'égard de ceux-ci, aucune transmission n'est valable qu'après inscription sur le registre spécial de l'Office national, et que, d'autre part, rien ne révélait sur ce registre que les marques, déposées originellement en France, eussent fait l'objet d'un enregistrement international ou d'une cession quelconque. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, ainsi que de l'extrait du registre international des marques auquel il se réfère, que la Société allemande Rex Conservenglassgesellschaft Kleeman a effectué, le 4 juin 1925, au Bureau international de Berne, le dépôt de deux marques antérieurement acceptées au dépôt en Allemagne, pays d'origine, et que ces marques ont fait, le 6 juillet 1927, suivant mention de l'extrait susénoncé, l'objet d'une transmission à la Société allemande Rex Conservenglassgesellschaft d'Oeflingen, au nom de laquelle elles ont été enregistrées, ainsi qu'il appert de la même mention;

Attendu que la Société Rex d'Oeflingen ayant poursuivi la Société Blondel en contrefaçon desdites marques, le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir, en violation de l'article 2 de la loi du 26 juin 1920, admis la recevabilité de cette action, alors que la Société poursuivante, cessionnaire de la marque, était sans droit pour agir contre la Société Blondel, sa cession n'étant pas valable au regard des tiers, faute d'avoir été inscrite, conformément aux prescriptions de la loi susénoncée, sur le registre spécial tenu à l'Office national de la propriété industrielle et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants;

Mais attendu que la loi du 26 juin 1920 n'a eu pour but ni pour effet de modifier le régime applicable aux étrangers, tel qu'il résulte de l'Arrangement conclu à Madrid le 14 avril 1891, et révisé à Washington le 2 juin 1911;

Attendu qu'aux termes de cet Arrangement, auquel ont adhéré la France et l'Allemagne, les citoyens de chacun des États contractants peuvent s'assurer dans les autres États la protection de leurs marques acceptées en dépôt dans leur pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international de Berne, lequel en assure la publicité sans qu'aucune autre formalité puisse être exigée des déposants;

Attendu que le bénéfice de cette protection s'étend aux cessionnaires étrangers dont la cession a été inscrite audit Bureau, sans que les tiers puissent exiger, pour qu'elle leur soit opposable, l'accomplissement de formalités autres que celles prévues par la Convention;

que, notamment, l'on ne s'expliquerait pas que la protection assurée aux déposants étrangers, du fait seul de l'enregistrement de leur marque au Bureau international après dépôt dans le pays d'origine, et indépendamment de toute inscription ultérieure sur les registres des États contractants, ne fût assurée aux cessionnaires de cette marque que par l'inscription de sa cession sur ces mêmes registres où ne figure aucune mention la concernant; que loin qu'il en soit ainsi, en spécifiant dans son article 9 que l'Administration du pays d'origine notifie les transmissions de propriété des marques au Bureau international qui les enregistre et les publie, la Convention assimile aux déposants les cessionnaires étrangers d'une marque déposée à l'étranger et enregistrée à Berne, et leur assure la même protection en donnant à leur cession soumise aux mêmes formalités la même publicité qu'au dépôt de la marque à eux cédée;

Attendu que vainement la Société Blondel objecte que les marques litigieuses avaient été primitivement déposées en France les 11 octobre 1907 et 21 septembre 1912; qu'à défaut d'autres indications, il appartenait aux tiers de vérifier si, à raison de leur nationalité étrangère, les déposants, usant de la faculté à eux reconnue par les accords de 1891 et de 1911, n'avaient pas en outre assuré ultérieurement la conservation de leurs droits dans les conditions prévues par la Convention, c'est-à-dire au moyen d'un enregistrement au Bureau international après dépôt de leurs marques dans le pays d'origine; que cette formalité ayant été accomplie le 4 juin 1925 et suivie d'une cession à la Société Rex d'Oeflingen également inscrite au Bureau international à la date du 6 juillet 1927, ainsi qu'il était loisible à la Société Blondel de s'en assurer, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré la société poursuivante recevable à agir en contrefaçon des marques à elle cédées;

PAR CES MOTIFS, rejette...

IV

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. CONVENTIONS RESTRICTIVES. PRIX IMPOSÉ. LÉGITIMITÉ. OBJETS NON DÉFRAÎCHIS NI PASSÉS DE MODE. CONNAISSANCE DES CONVENTIONS PAR LE DÉTAILLANT. REMISE À TITRE DE PRIME. INTENTION MALVEILLANTE.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 18 mai 1936. — Société Bougie Champion c. Société La Centrale des marques.) (1)

Résumé

Le fabricant ou le distributeur d'un article spécial et de marque peut, afin de défendre son produit contre l'avilissement que pourrait créer la concurrence entre les détaillants, leur imposer pour

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 14 août 1936.

la vente au public un prix minimum. Cette faculté est soumise à deux conditions, savoir : que les articles mis en vente ne soient pas défraîchis ou passés de mode, et que le commerçant détaillant ait connu cette obligation au moment où il se rendait acquéreur.

Il en résulte, spécialement, que le commerçant qui remet à titre de prime à ses acheteurs un produit (la bougie Champion) pour lequel le fabricant impose un prix de détail, est tenu de réparer le préjudice ainsi causé par lui à ce fabricant, alors qu'il est établi qu'il n'a pas ignoré les conditions auxquelles la vente du produit avait été soumise par ce dernier, et qu'il n'a pas obtempéré à la mise en demeure d'avoir à cesser ses agissements.

ITALIE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. DROIT INTÉRIEUR ; CONVENTION, ART. 10^{bis}. APPLICATION.

(Turin. Cour d'appel. 13 décembre 1935. — Paraceli c. S. A. M. I. T. et autres.)⁽¹⁾

Résumé

La concurrence déloyale est réprimée en Italie non seulement par l'article 1151 du Code civil, mais aussi par la disposition expresse de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, rendue exécutoire dans le pays.

La protection à laquelle toute entreprise commerciale a droit dans ce domaine ne saurait être limitée aux dommages découlant de détournement de la clientèle au profit d'un concurrent.

Le droit protège tout ce qui fait partie de l'*universitas facti* constituée par l'entreprise et ayant une valeur économique. La clientèle n'est qu'une partie — certes considérable — de cet ensemble, qui comprend la raison sociale, les produits, les brevets, etc.

L'action en concurrence déloyale ne présuppose pas qu'il soit démontré par avance que les actes attaqués aient occasionné le détournement de la clientèle. Toutefois, des recherches doivent être effectuées à ce sujet, dans le but d'évaluer le montant des dommages causés et de la réparation due.

Constituent des actes de concurrence déloyale la violation de secrets de fabrique ou de négoce, les diverses formes d'appropriation du travail d'autrui (imitation des produits, etc.), le dénigrement des personnes ou des produits, la subordination d'ouvriers ou d'employés tendant à surprendre des secrets et de les utiliser au dam du concurrent.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. RÉCLAME MENSONGÈRE.

(Rome. Cour de cassation, 22 janvier 1936. — L'Italo-Americana del Petrolio c. Banco d'Asaro Biondo.)⁽¹⁾

Résumé

Il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'un acte soit qualifié d'acte de concurrence déloyale, qu'il en découle une confusion entre les produits de deux concurrents. En effet, l'article 10^{bis} de la Convention d'Union interdit tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale. Est dès lors punissable le fait, par la défenderesse, d'affirmer, contrairement à la vérité, que les lubrifiants fabriqués par elle ont été utilisés dans telles entreprises d'aviation couronnées de succès, alors que les appareils en question avaient été alimentés à l'aide d'huiles produites par la demanderesse.

LUXEMBOURG

CONCURRENCE DÉLOYALE. REMISE AUX ACHETEURS D'UNE MARCHANDISE D'IMPRIMÉS POUR PARTICIPATION À UN CONCOURS NE CONSTITUANT PAS DES PRIMES OU BONS DONNANT DROIT À UNE PRIME. MODE DE PUBLICITÉ LICITE.

(Luxembourg. Tribunal d'arrondissement, chambre correctionnelle, 13 mai 1936. — Ministère public c. de Moor et Société Colgate-Palmolive-Peet.)⁽²⁾

Résumé

La remise aux acheteurs d'une marchandise d'imprimés destinés à leur permettre de participer à un concours et étant par eux-mêmes démunis de toute valeur commerciale ne constitue pas une distribution de primes ou de bons donnant droit à une prime, au sens de l'article 2 i) de l'arrêté du 15 janvier 1936 sur la concurrence déloyale⁽³⁾.

Ne sont pas interdits en principe la concurrence comme telle ni, par voie de conséquence, les procédés de publicité qui ne sont pas contraires aux usages honnêtes en matière commerciale; or, en l'espèce, le consommateur recevait une marchandise conforme à son prix habituel et la société venderesse, en cherchant, par une réclame correcte et loyale en elle-même à faire connaître ses produits et à en intensifier la vente, aux dépens, il est vrai, de la concurrence, ne portait cependant pas atteinte à des droits légitimes.

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 5 à 8, de mai-août 1936, p. 65.

⁽²⁾ Nous devons le texte de ce jugement à l'obligeance de M^r Lionel Anspach, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 70.

POLOGNE

MARQUES DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. IGNORANCE ALLÉGUÉE PAR LE PRÉVENU DE L'EXISTENCE D'UN ENREGISTREMENT DE MARQUE. EXCUSE INADMISSIBLE. INSCRIPTION D'UNE LIQUEUR AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION DU MONOPOLE DES ALCOOLS. FORMALITÉ SANS AUCUNE PORTÉE TOUCHANT LE CARACTÈRE DE LA MARQUE DE LA LIQUEUR AINSI INSCRITE.

(Varsovie. Cour de cassation, 10 octobre 1935. — Société de la Bénédicotine c. Herberg.)⁽¹⁾

Résumé

S'agissant de marques aussi universellement connues que celles qui caractérisent la liqueur Bénédicotine, est inadmissible le moyen de défense déduit par l'auteur d'une contrefaçon caractérisée, géant depuis plus de dix ans d'une fabrique de liqueur, de l'ignorance où il se serait trouvé de l'existence de l'enregistrement à l'Office des brevets des marques authentiques.

L'inscription d'une liqueur auprès de l'Administration du monopole des alcools n'implique pas la reconnaissance du caractère licite de la marque de cette liqueur et ne peut préjudicier aux droits de tiers résultant d'un enregistrement à l'Office des brevets de la République Polonaise; l'Administration du monopole des alcools ne se préoccupe que du point de savoir si la marque qui lui est présentée n'entre pas en collision avec des marques appartenant au monopole.

Nouvelles diverses

JAPON

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DES BREVETS

Monsieur Kakichi Takenchi ayant été appelé à d'autres fonctions, la direction du Bureau des brevets japonais vient d'être assumée par M. Naokai Murase, auquel nous souhaitons une cordiale bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

PATENT-TABELLE, par M. Max Millenet. 19^e édition améliorée; août 1936. Une feuille 77×54 cm. A Berlin W. 8, au Carl Heymanns Verlag. Prix : 5.40 Rm. (v. en ce qui concerne les éditions précédentes, *Prop. ind.*, 1933, p. 76; 1934, p. 180).

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 9 à 12, de septembre-décembre 1935, p. 140.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 78-79, de mars-avril 1936, p. 74.